



Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/T17/10 du 17 novembre 2017 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2018 - Secteur communications électroniques.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 11 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation du 14 novembre 2017 ;

Considérant que le montant du budget 2018 pour le secteur « Communications électroniques » se chiffre à 3.740.092,19 EUR ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le présent règlement fixe les taxes dues par les entreprises notifiées pour couvrir l'intégralité des coûts administratifs globaux de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques en application de l'article 11 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « la Loi »), et en détermine les modalités de calcul et de paiement.

Art. 2.

(1) Toute entreprise notifiée est soumise au paiement d'une taxe annuelle d'un montant variable en fonction de son chiffre d'affaires. Pour l'exercice 2018, le taux de 0,70% du chiffre d'affaires est applicable.

Le nombre de services ou de réseaux notifiés n'est pas pris en compte pour le calcul de la taxe administrative à payer par une entreprise.

(2) En application de l'article 11(7) de la Loi, toute entreprise notifiée doit remettre à l'Institut les données statistiques relatives au chiffre d'affaires plus amplement détaillées au paragraphe (4) de cet article pour le 31 janvier 2018 et pour le 31 juillet 2018 au plus tard.

(3) La taxe annuelle est calculée en fonction du volume d'activités réalisées au Grand-Duché de Luxembourg. Ce volume d'activités est déterminé sur base du chiffre d'affaires communiqué par l'entreprise notifiée conformément au paragraphe (2).

(4) Le calcul du chiffre d'affaires est basé sur les informations périodiques suivantes :

1. Le chiffre d'affaires se compose de la somme des revenus de raccordements provenant du service voix sur le réseau fixe, des revenus de raccordements provenant de la mise en service/de l'installation de raccordements au réseau fixe, des revenus de communications sur le réseau fixe, des revenus provenant du marché de détail national des lignes louées, du revenu de l'Internet à haut débit, du revenu de l'Internet à très haut débit, du revenu provenant des abonnements de télévision de base et du revenu d'abonnements multiservices (les montants annuels repris dans les lignes STF_R_rac_a (1.1), STF_R_rac_i (1.2), STF_R_com_tot (1.11), SLL_R_tot (3.1), SAH_R (4.1), SAT_R a) (5.1), STL_R_abo_1 (8.8) et SAM_R_ams_tot (9.8) du questionnaire, sous format électronique, actualisé et valable à partir du 1^{er} janvier 2012) ;

Pour prévenir une double taxation d'un chiffre d'affaires, l'Institut ne considère que les revenus facturés aux utilisateurs finals au Grand-Duché de Luxembourg. En annexe des informations statistiques à soumettre à l'Institut, les entreprises notifiées doivent dès lors indiquer explicitement le chiffre d'affaires réalisé par la

vente en gros à d'autres entreprises notifiées, en le détaillant selon les mêmes critères que ceux utilisés pour l'établissement desdites informations statistiques.

2. Les revenus totaux des services de communication mobile du marché de détail (SCM_R_tot (2.1)) augmenté du chiffre d'affaires des services d'interconnexion (la somme des montants annuels renseignés aux lignes SCM_R_ixt_tot (2.26), SCM_R_IXS (2.32) et SCM_R_ri (2.34) du questionnaire, sous format électronique, actualisé et valable à partir du 1^{er} janvier 2012).

(5) Si l'Institut devait estimer que le chiffre d'affaires communiqué ne correspond pas au volume d'activités réel ou si l'entreprise notifiée n'a pas fourni de données relatives au chiffre d'affaires endéans les délais prévus au paragraphe (2) du présent article, l'Institut est autorisé à exiger de la part de l'entreprise notifiée le paiement d'une avance forfaitaire. Cette avance forfaitaire est au moins identique à la troisième avance échue lors de l'exercice précédent.

(6) Les entreprises notifiées avec un chiffre d'affaires annuel global des services de communications électroniques de moins de 600.000,00 EUR sont exonérées du paiement de la taxe administrative définie aux paragraphes précédents.

(7) Toute première notification est soumise au paiement d'une taxe unique d'un montant de 2.500,00 EUR dont les modalités de paiement sont communiquées par l'Institut. L'Institut procède à la confirmation de l'enregistrement dans le Registre public visé à l'article 8 de la Loi uniquement après règlement de la taxe unique.

Art. 3.

(1) L'Institut procède à la perception des avances et des soldes sur décompte auprès des entreprises notifiées.

(2) Les taxes administratives périodiques sont perçues par année civile. Le paiement de la taxe administrative annuelle se fait moyennant des avances qui viennent à échéance aux dates fixées sur les factures d'acompte ou de décompte établies par l'Institut.

(3) Pour l'exercice 2018, le plan de facturation et de paiement des avances est le suivant :

Date de facturation	Chiffre d'affaires pour 2017 est connu au moment de la facturation	Chiffre d'affaires pour 2017 n'est pas connu	Date limite de paiement
Mars 2018	Facturation d'une avance de 25% de la taxe annuelle prévue à l'article 2(1).	Facturation d'une avance identique à la troisième avance échue lors de l'exercice précédent.	30 avril 2018
Juillet 2018	Facturation d'une avance de 25% de la taxe annuelle prévue à l'article 2(1).	Facturation d'une avance identique à la troisième avance échue lors de l'exercice précédent.	31 août 2018
Octobre 2018	Facturation d'une avance de 25% de la taxe annuelle prévue à l'article 2(1).	Facturation d'une avance identique à la troisième avance échue lors de l'exercice précédent.	30 novembre 2018
1 ^{er} semestre 2019	Décompte et facturation du solde de la taxe due pour 2018.		1 ^{er} semestre 2019

(4) Le décompte pour l'exercice 2018 sera établi au cours du premier semestre de l'année 2019. À cette fin, un bilan des frais de personnel et de fonctionnement effectifs et des avances perçues au cours de l'exercice 2018 sera établi sur base des comptes annuels de l'Institut au 31 décembre 2018 dûment approuvés par le conseil d'administration. Le solde débiteur ou créditeur dû au titre de la taxe annuelle pour l'exercice 2018

sera, selon le cas, facturé ou remboursé aux entreprises notifiées proportionnellement au montant de la taxe annuelle à leur charge. Une facture ou note de crédit sera envoyée dès l'établissement du décompte.

Art. 4.

(1) Les paiements peuvent être effectués par domiciliation bancaire, virements, transferts et cartes de crédit. Tous les paiements doivent être effectués sans frais supplémentaires pour l'Institut.

(2) Toute taxe administrative échue et impayée porte intérêts au taux légal après mise en demeure, sans préjudice de l'application de sanctions administratives particulières stipulées dans la Loi.

Art. 5.

Le paiement des taxes administratives établies en vertu du présent règlement est sans préjudice de tout autre paiement éventuel à effectuer par l'entreprise notifiée en vertu de la réglementation applicable, ainsi que de toute éventuelle contribution à un fonds pour le maintien du service universel.

Art. 6.

(1) Le paiement des taxes administratives établies en vertu du présent règlement est sans préjudice de tout autre paiement éventuel à effectuer par l'entreprise notifiée en vertu de la réglementation applicable, ainsi que de toute éventuelle contribution à un fonds pour le maintien du service universel.

(2) Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur





Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/P17/1 du 17 novembre 2017 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2018 - Secteur postal.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, et notamment son article 42 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Institut du 14 novembre 2017 ;

Considérant que pour le secteur « Services postaux » le montant du budget 2018 se chiffre à 896.349,43.- EUR ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application des taxes

L'Institut est autorisé à percevoir auprès des prestataires de services postaux en vertu de l'article 42 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après « la Loi ») des taxes destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur postal. Les modalités de calcul et de paiement de ces taxes sont déterminées par le présent règlement.

Art. 2. Détermination des taxes administratives

(1) Tout prestataire de services postaux est soumis au paiement d'une taxe annuelle combinant une base forfaitaire de 600,00 EUR, un montant variable en fonction de son chiffre d'affaires ainsi que, le cas échéant, un solde de l'exercice conformément à l'article 3. Pour l'exercice 2018, le taux de 0,49 % du chiffre d'affaires est applicable. Le nombre de services notifiés ou autorisés n'est pas pris en compte pour le calcul de la taxe administrative à payer par un prestataire de services postaux.

(2) Les prestataires de services postaux avec un chiffre d'affaires annuel global de services postaux de moins de 200.000,00 EUR sont considérés comme prestataires de services postaux d'importance mineure et ne devront payer que la base forfaitaire de 600,00 EUR. Cette réduction de la taxe administrative ne peut être accordée que sur base de pièces justificatives (chiffre d'affaires en vertu de l'article 42(8) de la Loi) communiquées endéans les délais prévus à l'article 6 du présent règlement.

(3) Pour le calcul des taxes administratives prévues au titre du présent règlement, le chiffre d'affaires servant de base est celui réalisé au Grand-Duché de Luxembourg par la prestation de services postaux.

Art. 3. Compensation des coûts administratifs globaux

Les taxes administratives sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser ses coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur postal. À la clôture d'un exercice, l'Institut établit un bilan des frais de personnel et de fonctionnement effectifs et des taxes perçues au cours du même exercice. Tout solde débiteur ou créditeur sera réparti entre tous les prestataires de services postaux proportionnellement au montant variable de la taxe annuelle à leur charge.

Art. 4. Modalités de paiement

(1) Les taxes administratives sont perçues par année civile. Les taxes viennent à échéance aux dates fixées sur les factures d'acompte ou de décompte établies par l'Institut.

(2) L'Institut procède à la perception des avances auprès des prestataires de services postaux.

Pour l'exercice 2018, il a établi le plan de facturation et de paiement des avances suivant, sous réserve de modification en cas de besoin :

Date de facturation		Date limite de paiement
Février 2018	Facturation d'une avance de 25 %	31 mars 2018
Juin 2018	Facturation d'une avance de 25 %	31 juillet 2018
Septembre 2018	Facturation d'une avance de 25 %	31 octobre 2018

(3) La base forfaitaire de 600,00 EUR est entièrement due au moment de la première facture d'acompte.

(4) Les avances sont calculées sur base du chiffre d'affaires de 2016.

(5) Les paiements peuvent être effectués par domiciliation bancaire, virements, transferts et cartes de crédit. Tous les paiements doivent être effectués sans frais supplémentaires pour l'Institut.

(6) Le décompte pour l'exercice 2018 sera effectué au cours du premier semestre de l'année 2019. Le solde de l'exercice 2018 sera, selon le cas, facturé ou remboursé dès l'établissement du décompte.

(7) Toute taxe administrative échue et impayée porte intérêts au taux légal après mise en demeure.

Art. 5. Autres paiements éventuels

Le paiement des taxes administratives établies en vertu du présent règlement est sans préjudice d'éventuelles redevances destinées à couvrir des coûts exceptionnels en vertu de l'article 42(7) de la Loi, de tout autre paiement éventuel à effectuer par le prestataire de services postaux en vertu de la réglementation applicable ainsi que de toute éventuelle contribution à un fonds pour le maintien du service postal universel.

Art. 6. Obligation de déclaration du chiffre d'affaires

Chaque prestataire de services postaux doit déclarer auprès de l'Institut son chiffre d'affaires de l'exercice 2017 jusqu'au 15 juin 2018 au plus tard. À défaut de déclaration endéans ce délai, l'Institut procédera à une estimation du chiffre d'affaires conformément à l'article 42(9) de la Loi.

Art. 7. Disposition finale

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur





Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/G17/74 du 17 novembre 2017 modifiant l'annexe du règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur - Secteur gaz naturel.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 58 ;

Vu le règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Institut du 14 novembre 2017 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

À partir du 1^{er} janvier 2018, l'annexe du règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur est remplacée par l'annexe suivante :

«

Annexe au règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur

Pour le secteur « Gaz naturel », le montant du budget 2018 se chiffre à 855.347,94 EUR.

Pour l'exercice 2018, les montants des différentes taxes prévues à l'article 1^{er} du règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 sont fixés comme suit :

T _{FGT} :	40.000 EUR
T _{VGt} :	0,066 EUR par MWh
T _{VGd} :	0,109 EUR par MWh

»

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur



Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/E17/73 du 17 novembre 2017 modifiant l'annexe du règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur - Secteur électricité.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 62 ;

Vu le règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Institut du 14 novembre 2017 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

À partir du 1^{er} janvier 2018, l'annexe du règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe au règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur

Pour le secteur « Électricité », le montant du budget 2018 se chiffre à 1.477.029,22 EUR.

Pour l'exercice 2018, les montants des différentes taxes prévues à l'article 2 du règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 sont fixés comme suit :

T _{FET} :	150.000 EUR
T _{VED} :	0,215 EUR par MWh
T _{FEI} :	50.000 EUR
T _{VEI} :	0,215 EUR par MWh
T _{AAC} :	750 EUR
T _{PPR1} :	100 EUR
T _{PPR2} :	200 EUR
T _{TCl} :	0,025 EUR par MWh
T _{TCIMP} :	0,025 EUR par MWh
T _{TCEXP} :	0,025 EUR par MWh

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur



Règlement grand-ducal du 15 novembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4 ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit :

1. À l'Art. 1^{er}, au point 1), sous c), il est procédé aux ajouts et suppressions suivants :

- Au premier tiret, après la fréquence N° 15, les lignes libellées

« 20 106,1 MHz RLO 011/61 6E01 49N30 » et

« 23 106,1 MHz RLO 113/61 6E06 49N56 »

sont supprimées et remplacées par une ligne libellée

« 22 106,1 MHz RLO 081/61 5E56 49N48 ».

Après la ligne N° 44, les lignes suivantes sont insérées :

« 45 88,1 MHz RLO 178/881 6E06' 02" 49N45' 37" »

46 105,8 MHz RLO 181/1058 6E00' 38" 50N07' 48" »

47 106,0 MHz RLO 157/60 5E59' 10" 49N30' 00" »

48 94,7 MHz RLO 176/947 6E11' 27" 49N49' 15" ».

- Au deuxième tiret, la première ligne libellée

« • 94.7 MHz RLO 176/947 à Stegen »

et la quatrième ligne libellée

« • 99,4 MHz RLO 177/994 à Bettembourg »

sont supprimées.

2. À l'Art. 1^{er}, au point 1), sous d), le deuxième point commençant par « en bande L » et se terminant par « LK (fréquence centrale : 1470,080 MHz) » est supprimé.

3. À l'Art. 1^{er}, au point 2), sous b), il est procédé à l'ajout et aux suppressions suivants :

- Au deuxième point, après la mention de l'assignation d'une fréquence à la station de radiodiffusion 27 à Dudelange, il est inséré une ligne libellée
« 23 (fréquence centrale : 490 MHz) à Esch/Alzette, Frisange, Dudelange, Luxembourg, Differdange, Rodange, Leudelage et Stadtbredimus ».

- Au troisième point, après la mention du canal 41 (fréquence centrale : 634 MHz), sont supprimées les lignes libellées
« 51 (fréquence centrale : 714 MHz) » et
« 54 (fréquence centrale : 738 MHz) ».

Art. 2.

Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 15 novembre 2017.
Henri

